



Mairie de Larra

Envoyé en préfecture le 21/09/2022

Reçu en préfecture le 21/09/2022

Affiché le



ID : 031-213105927-20220919-202294-DE

**-Commune de Larra-
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 19 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf septembre et à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Larra s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la mairie de Larra, sur convocation régulière en date du 14 septembre 2022, sous la présidence de Jean-Louis MOIGN, Maire.

Présents : BODOT Bernard, BOÏAGO Marie-Claire, BONNIEL Aude, CADAMURO Joëlle, DESGARCEAUX Nathalie, DESNOS Claudine, FOUCAULT Damien, FRANÇOIS Claude, GOUMBALLA Saloua, HOLLEMAN Arnold, LAFITTE Fabien, MASON Catherine, MESSINA Nathalie, MODESTO Jérôme, MOIGN Jean-Louis

Absents ayant donné procuration : AMOUROUX Céline a donné pouvoir à MODESTO Jérôme, DE SEQUEIRA Julie a donné pouvoir à BONNIEL Aude, JUNCA-GOARDERES Alexandre a donné pouvoir à CADAMURO Joëlle

Absents excusés : AUMARECHAL Vincent

Secrétaire de séance : BODOT Bernard

2022-9-4

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES - MAJORATION DE LA VALEUR LOCATIVE CADASTRALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES VISÉE AU B DU II DE L'ARTICLE 1396 DU CGI

Monsieur le Maire expose

Les dispositions de l'article 1396 du code général des impôts permettent au conseil municipal de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines ou à urbaniser. Il faut que les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie de la zone à urbaniser aient une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone. Ces constructions sont délimitées par une carte communale, un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé conformément au code de l'urbanisme.

La valeur locative cadastrale peut-être majorée d'une valeur forfaitaire comprise entre 0 et 1,14 €/m² (la commune Larra se situe en zone C) pour le calcul de la part de taxe foncière sur les propriétés non bâties revenant à la commune.



La superficie retenue pour le calcul de la majoration est réduite de 200 mètres carrés. Cette réduction s'applique à l'ensemble des parcelles contiguës constructibles détenues par un même propriétaire.

Cette majoration ne peut excéder 3 % d'une valeur forfaitaire moyenne au mètre carré définie par l'article 321 H de l'annexe III au code général des impôts et représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique.

La liste des terrains constructibles concernés est dressée par le maire. Cette liste, ainsi que les modifications qui y sont apportées, sont communiquées à l'administration des impôts avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition. En cas d'inscription erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Vu l'article 1396 du code général des impôts,
Vu l'article 321 H de l'annexe III au code général des impôts,

Où l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1^{er} : Décide de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles.

Article 2 : Fixe la majoration par mètre carré à 0,30 € sous réserve de l'application d'un plafond calculé par l'administration en fonction des valeurs forfaitaires moyennes par zone indexées chaque année sur l'indice des prix à la consommation hors tabac tel qu'il est estimé dans le rapport économique, social et financier présenté en annexe au projet de loi de finances établi pour cette même année.

Article 3 : Charge le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

Pour : 13

Contre : 3 (CADAMURO Joëlle, DESNOS Claudine, JUNCA-GUARDERES Alexandre)

Abstention : 2 (DESGARCEAUX Nathalie, GOUMBALLA Saloua)

Délibération adoptée

Pour extrait conforme,

Pour le Maire empêché
Le 1^{er} adjoint
Claude FRANÇOIS